

**DÉCISION N°604/2017 DU 23 MARS 2017**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ  
FORMATION VISANT L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 42-3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 30-i 7° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** l'avis en date du 24 février pour un marché de formation visant l'insertion professionnelle sur Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 15 mars 2017 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Le marché pour la réalisation de la formation visant l'insertion professionnelle est attribué à l'Association pour la Formation Continue de Saint-Pierre-et-Miquelon pour un montant de vingt-trois mille cinq cent cinquante euros (23 550€).

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au chapitre 017, nature 6568, fonction 564 du budget de la Collectivité.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 24/03/2017**

**Publié le 24/03/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services**

**Arnaud POIRIER**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*